

GE_GERICHTE ACJC/1473/2020 vom 19. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1473_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1473/2020 du 19 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1473/2020 del 19 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. c CPC, le recours est recevable en cas de retard injustifié du Tribunal.

Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

Les demandes de récusation visant un juge du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de cinq juges du Tribunal civil (art. 50 al. 1 CPC et 13 al. 2 LaCC).

- 6/10 -

C/2314/2019

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il vise à faire constater que le Tribunal a commis un déni de justice sous forme de retard injustifié et a violé le droit d'être entendue de la recourante.

Dans la mesure où seul le Tribunal civil est compétent pour trancher des questions de récusation ou d'attribution des causes, le recours est par contre irrecevable en tant qu'il tend à ce que la Cour constate la partialité du Tribunal et enjoigne à celui-ci d'attribuer la cause à une autre chambre.

E. 2

La recourante fait valoir que le Tribunal a laissé la cause à l'abandon depuis le 11 novembre 2019, prétextant que les dossiers se trouvaient en mains de la Cour. L'ordonnance finalement rendue le 25 mai 2020 n'était pas suffisamment motivée, ce qui constituait un déni de justice et une violation de son droit d'être entendue. Le Tribunal avait également violé son droit d'être entendue en ne lui transmettant pas la réponse à sa demande reconventionnelle déposée par sa partie adverse.

E. 2.1.1

Le Tribunal conduit le procès; il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapide de la procédure (art. 124 al. 1 CPC).

Selon l'art. 125 let. a CPC, pour simplifier le procès, le Tribunal peut limiter la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées.

E. 2.1.2

Dans une procédure devant les tribunaux ou les instances administratives, toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Il y a déni de justice [formel] lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue. Il y a en revanche retard à statuer lorsque l'autorité compétente se montre certes

prête à rendre une décision, mais ne la prononce pas dans le délai qui semble raisonnable eu égard à la nature de la cause et à l'ensemble des autres circonstances. Peu importent les motifs auxquels le retard est imputable - par exemple une faute de l'autorité, ou d'autres circonstances; seul est déterminant le fait que l'autorité n'agit pas à temps. La durée raisonnable d'une procédure dépend des circonstances du cas concret, qui doivent être appréciées dans leur ensemble. La difficulté et l'urgence de la cause figurent au premier plan, de même que le comportement des parties et de l'autorité. Il ne peut certes être exigé des autorités et des tribunaux qu'ils se consacrent en permanence à un cas en particulier. La garantie de l'art. 29 al. 1 Cst. n'est dès lors violée que si une cause est retardée plus que de raison et que, prise dans son ensemble, la procédure n'est plus équitable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2).

E. 2.1.3

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, se trouve réglé au niveau légal par l'art. 53 CPC, pour le domaine d'application du CPC. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit aussi être prise en compte pour

- 7/10 -

C/2314/2019 l'interprétation de cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 5.1; 5A_805/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2.3).

Le droit d'être entendu, en tant que droit personnel de participer à la procédure, exige que l'autorité écoute effectivement, puis examine soigneusement et sérieusement, et prenne en compte dans sa décision, les arguments de la personne dont la décision touche la position juridique. Il implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588, SJ 2003 I 513; arrêts du Tribunal fédéral 4A_523/2010 du 22 novembre 2010 consid. 5.3; 5A_598/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.1).

Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3). Une ordonnance d'instruction qui rejette une requête doit être motivée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_128/2017 du 12 mai 2017 consid. 5.4).

E. 2.1.4

Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), qu'il convient d'examiner avant tout autre (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 124 I 49 consid. 1). L'admission du grief conduit au renvoi de la cause à l'instance

précédente pour nouvelle décision (ATF 134 III 379 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5D_19/2018 du 14 février 2018 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir la recourante, l'ordonnance du Tribunal du 25 mai 2020 est suffisamment motivée au regard des exigences légales.

Même si cette motivation est succincte, l'on comprend que le Tribunal entend procéder aux débats d'instruction de la cause avant de prendre une décision sur le point de savoir s'il convient ou non de limiter la procédure à la question de la légitimation active de l'intimée, comme le permet l'art. 125 CPC.

- 8/10 -

C/2314/2019

Cette motivation est suffisante pour que la recourante comprenne les motifs ayant guidé le Tribunal et soit à même d'attaquer en connaissance de cause sa décision.

La recourante n'explique au demeurant pas pour quel motif la décision de limiter la procédure ou non ne pourrait pas être prise après les débats d'instruction de la cause. Elle ne formule ainsi aucun grief sur le fond de la décision querellée.

Dans la mesure où le Tribunal est chargé de conduire le procès, cette manière de procéder est admissible.

Le recours est par conséquent infondé dans la mesure où la recourante se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée.

Le recours est par contre justifié dans la mesure où elle se plaint du retard injustifié pris par le Tribunal pour statuer.

La recourante a requis le 9 août 2019 la limitation de la procédure à la question de la recevabilité de la demande. Ce n'est que le 25 mai 2020 que le Tribunal a rendu une décision en relation avec cette demande, indiquant qu'il se prononcerait ultérieurement sur celle-ci, alors que l'arrêt de la Cour lui enjoignant de le faire a été rendu le 13 janvier 2020. Cette durée est excessive.

En effet, la rédaction de cette ordonnance de quelques lignes ne demandait que peu de temps et la question litigieuse était simple, ce d'autant plus que le fond du problème soulevé par la recourante n'a pas été abordé.

Le retard dû à l'épidémie de COVID 19 ne suffit à pas à justifier le temps pris par le Tribunal pour notifier l'ordonnance litigieuse.

Le Tribunal n'explique pas dans ses déterminations en quoi précisément ladite épidémie aurait retardé la rédaction de l'ordonnance querellée. S'il est constant que les tribunaux ont dû annuler une partie de leurs audiences en raison du respect des mesures de sécurité, le travail de rédaction des décisions n'a pas été significativement entravé, puisque les locaux du Pouvoir judiciaire sont restés accessibles aux magistrats et aux greffiers pendant toute la durée du confinement.

A cela s'ajoute que l'avancement de la présente procédure dans son ensemble a pris un retard déraisonnable.

La demande en paiement de l'intimée a été déposée au Tribunal le 15 mai 2019 et, à ce jour, aucune audience de débats d'instruction n'a eu lieu. Cette durée excède la durée admissible pour l'avancement d'une procédure de ce type.

Sur le fond, la cause n'est pas particulièrement compliquée, dans la mesure où les deux questions principales à résoudre sont, a priori, celle de la date d'expiration

- 9/10 -

C/2314/2019 des contrats de baux litigieux et celle de savoir si l'intimée a la légitimation active pour agir en paiement contre la recourante.

Le fait que la recourante ait formé deux recours pour déni de justice n'est pas non plus un élément permettant de justifier ce retard. En effet, l'effet suspensif n'a été accordé à aucun de ces recours, de sorte que le Tribunal aurait pu poursuivre la procédure dans l'attente des décisions de la Cour.

La transmission à la Cour du dossier de la cause ne justifie pas non plus l'inaction du Tribunal, car il incombait à celui-ci de faire des copies des pièces de la procédure dont il avait besoin, avant de les transmettre à la Cour, ce qui lui aurait permis de poursuivre l'instruction de la cause.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la recourante, la réponse à la demande reconventionnelle déposée par l'intimée le 11 décembre 2019 lui a été transmise, de sorte que son droit d'être entendue n'a pas été violé pour cette raison.

Le délai de plus de deux mois écoulé entre la réception de cette écriture, le 11 décembre 2019, et sa transmission à la recourante, le 14 février 2020 est cependant excessif. Le Tribunal a ainsi manqué de diligence sur ce point également. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a tardé à statuer de manière injustifiée dans le cadre de la présente cause, ce que la Cour constatera dans le dispositif du présent arrêt.

E. 3

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/2314/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 5 juin 2020 par A_____ SA contre l'ordonnance OTBL/47/2020 du Tribunal des baux et loyers du 25 mai 2020 rendue dans la cause C/2314/2019 en tant qu'il tend à ce que la Cour de justice constate la partialité du Tribunal et enjoigne à celui-ci d'attribuer la cause à une autre chambre. Déclare recevable le recours pour le surplus. Au fond : Constate que le Tribunal a tardé de manière injustifiée à statuer. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.